

nales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec l'un de ses ministères ou organismes ainsi qu'avec toute personne, association ou société de personnes aux fins de l'application d'une loi fiscale ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), le ministre des Finances peut conclure avec un ministère ou un organisme du gouvernement ainsi qu'avec toute personne des ententes dans le domaine de sa compétence ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre des Relations internationales et du ministre du Revenu :

QUE soit approuvé l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA) relatif à l'octroi de certains avantages à la Fédération et aux employés non canadiens, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer cet accord conjointement avec le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et la ministre des Relations internationales.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35529

Gouvernement du Québec

### Décret 79-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Ottawa, le 5 février 2001

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur à Ottawa, le 5 février 2001 ;

ATTENDU QUE cette conférence portera notamment sur les relations commerciales avec les États-Unis, les négociations visant la Zone de libre-échange des Amériques et le Sommet des Amériques qui se tiendra à Québec en avril ainsi que sur les politiques en matière de commerce et d'investissement ;

ATTENDU QU'il est important que le Québec y fasse valoir ses positions ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, monsieur Guy Julien, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce de :

— M<sup>me</sup> Shirley Bishop, directrice de Cabinet du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce

— M. Laurent Cardinal, directeur de la Politique commerciale, ministère de l'Industrie et du Commerce

— M. Yves Castonguay, directeur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35530

Gouvernement du Québec

### Décret 80-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Raymond Boucher, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement